



PRÉFET de la MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau
Préservation des ressources

N° 42 -2019-LE

**Arrêté préfectoral
autorisant Plurial Novilla à réaliser, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement,
les travaux d'aménagement du lotissement « les promenades de Damoiselle » sur la commune
de Bétheny**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Aisne-Vesle-Suippe, approuvé par arrêté inter-préfectoral le 16 décembre 2013 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale au titre des articles R.181-12 à R.181-14 du code de l'environnement concernant les travaux d'aménagement du lotissement « les promenades de Damoiselles » sur la commune de Bétheny reçue le 26 juin 2018, présentée par Plurial Novilla et enregistrée sous le n° 51-2018-00041 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 4 juillet 2018 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 20 juillet 2018 ;

Vu l'avis de la CLE de SAGE en date du 2 août 2018 ;

Vu l'avis de la DREAL en date du 9 août 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 août 2018 ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 18 février 2019 au 19 mars 2019 ;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 26 mars 2019 ;

Vu le rapport rédigé par le service de politique de l'eau en date du 4 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Marne en date du 20 juin 2019 ;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire, reçue le 15 juillet 2019 ;

Considérant que l'opération projetée entre dans le champ d'application de l'article R. 214-6 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne ;

- ARRÊTE -

Titre I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 – Objet de l'autorisation

Le groupe Plurial Novilia représenté par Mme Legrand Isabelle est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : aménagement d'un lotissement « les promenades de Damoiselles » sur la commune de Bétheny.

Elle est visée par la rubrique suivante de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation (47,55 ha)

ARTICLE 2 – Description du projet

Ce lotissement se situe au Nord-ouest du village de Bétheny, parcelles cadastrales :

- SECTION ZB : parcelle n° 6 pour partie, 16, 17, 18;
- SECTION AE : parcelle n°1, 2, 3, 4, 5 pour partie et 6 pour partie ;
- Chemin communal n°1 pour partie ;
- Chemin n°4 association foncière pour partie.

Le lotissement présente une superficie de 14ha 81a.

Cette opération comprend les aménagements suivants (cf. plan du lotissement en annexe avec les dimensions des noues et des tranchées drainantes) :

- Création de voiries ;
- Gestion des eaux de voiries par noues et tranchées drainantes ;
- Création d'une noue périphérique permettant de gérer les eaux pluviales du bassin versant amont ;
- Création d'un bassin paysager de 1140 m³ permettant de gérer les eaux de surverse de la noue périphérique.

Titre II - PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 – Prescriptions générales relatives à l'établissement des ouvrages

Les travaux, ouvrages et installations :

- sont établis conformément aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice de prescriptions différentes figurant dans le présent arrêté ;
- doivent satisfaire aux mesures adéquates prises tant en phase de chantier qu'en phase d'exploitation, pour ne pas porter préjudice à l'eau ou au milieu aquatique, tant qualitativement que quantitativement.

ARTICLE 4 – Mesures de gestion des eaux pluviales et caractéristiques des ouvrages hydrauliques

4.1 Principe de gestion des eaux pluviales

Les principes généraux retenus pour l'aménagement du réseau d'assainissement et des rejets du projet sont les suivants :

- les eaux de ruissellement du bassin versant naturel intercepté sont collectées dans une noue périphérique enherbée et cloisonnée pour y être décantées avant de s'infiltrer dans le sol,
- les eaux de voirie sont collectées par des noues équipées pour certaines de tranchées drainantes.

4.2 Dimensionnement des ouvrages de régulation / infiltration

Le dimensionnement des ouvrages d'assainissement de régulation et d'infiltration est effectué pour :

- Les noues : une pluie de référence de durée de retour 20 ans d'une durée de 8 jours (hauteur d'eau de 91 mm) ;
- Les bassins de régulation : une pluie de référence de retour centennale d'une durée de 8 jours (hauteur d'eau de 105 mm).

Les caractéristiques des ouvrages de gestion des eaux pluviales figurent dans le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 – Prescriptions relatives à la phase travaux, à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages

5.1 Phase de travaux

Les précautions habituelles seront prises lors de la phase travaux :

- l'assainissement du chantier ;
- des aires spécifiques pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux ;
- des dispositifs de sécurité liés au stockage de carburant, huiles et matières dangereuses ;
- des kits d'interventions en cas de pollution ;
- la vérification de l'absence de fuite et le nettoyage régulier des engins ;
- l'interdiction d'accès à toutes personnes étrangères au chantier.

Les mesures prises dans le cadre de l'assainissement contribueront à préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines.

En phase de préparation de chantier, les mesures prises pour l'évitement de toute pollution font l'objet d'un procès-verbal diffusé à l'ensemble des entreprises intervenantes.

En phase chantier, une surveillance à minima hebdomadaire du respect de ces mesures est réalisé sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou de son représentant.

Les numéros d'urgence des services d'intervention (pompiers, gendarmerie, service chargés de la police de l'eau) doivent être affichés sur le chantier. Le personnel travaillant sur les différents ouvrages de gestion des eaux pluviales doivent être informés sur les mesures à prendre en cas de pollution accidentelle.

5.2 Entretien des ouvrages

La surveillance et l'entretien des équipements sont placés sous la responsabilité de l'aménageur.

L'ensemble des activités liées à l'exploitation des ouvrages est consigné dans un registre tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Les opérations d'entretien comprennent :

- la réalisation de visites périodiques (au moins 1 fois par semaine) ;
- le fauchage des noues et fossés ;
- le ramassage des feuilles et des détritiques ;
- le curage des orifices et des éventuelles boues de décantation dans les noues qui devront être évacuées vers une filière de traitement adaptée dès que nécessaire ;
- l'entretien préventif de la noue périphérique (deux fois par an au minimum) afin qu'elle reste fonctionnelle ;
- une visite des ouvrages après chaque épisode pluvieux important et en particulier supérieur à l'évènement décennal ;
- l'entretien curatif en cas de colmatage.

L'ensemble des ouvrages est accessible afin de faciliter les opérations d'entretien.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6 – Durée de l'autorisation

Si les travaux n'ont pas débuté deux ans après la notification du présent arrêté, celui-ci devient caduc.

ARTICLE 7 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement, si le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que Plurial Novilia, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux ou des aménagements, ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège sociale ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet donne acte de cette déclaration.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment d'un point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences de salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des dispositions concédées par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité. Toutefois, si ces modifications venaient à changer substantiellement les conditions de l'autorisation (notamment le changement de milieu récepteur des eaux pluviales), elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation est retirée à l'initiative de l'administration, en cas d'inexécution des prescriptions du présent arrêté. Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

ARTICLE 12 – Publication et information des tiers

L'arrêté est notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne, publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site internet des services de l'État et déposé à la mairie de Bétheny, où un extrait de cet arrêté sera affiché pendant un mois. Le maire de la commune est tenue de dresser procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités.

ARTICLE 13– Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Délégué Territorial Marne de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au Sous-Préfet de Reims, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, au Directeur Territorial de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et à l'Agence française de la Biodiversité.

À Châlons-en-Champagne, le 22 JUL. 2019

Pour le Préfet de la Marne et par
délégation,

Le sous-préfet de Reims,
Secrétaire général de la préfecture



Jacques LUCBEREILH

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr :

1° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'écologie dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 8 – Déclaration des accidents ou incidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 – Contrôle des installations

Les agents des services de l'État, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau, devront avoir constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir relatifs à la police des eaux.

Le maître d'ouvrage supportera les frais de toute modification de ses installations nécessitées par le respect de la qualité du milieu récepteur et qui pourra lui être demandée.

En cas de non-respect des présentes prescriptions, l'administration prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, au frais du demandeur, toute cause de dommage provenant de son fait, ceci sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions à la législation sur l'eau.

ARTICLE 10 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment en matière d'archéologie préventive. Une prescription de fouille a été émise par arrêté du 15 mai 2018 (SRA2018/C108) sur une partie de l'emprise du projet. Cette partie de l'emprise du projet ne peut faire l'objet d'aucun aménagement avant l'achèvement des opérations d'archéologie préventive.

Avant de démarrer les travaux les inventaires de la faune et de la flore seront complétés afin de couvrir l'ensemble des groupes taxonomiques et de tenir compte du cycle biologique. Une représentation cartographique des habitats naturels de la zone d'étude et des observations de flore et de faune remarquables est transmise avant le démarrage des travaux.

Les noues sont plantées et enherbées. Les plantations d'espèces allergisantes ou invasives sont interdites.

L'utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts est limité. Des mesures d'entretien alternatives sont mises en œuvre.

ARTICLE 11 – Réserve des droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Annexe – Plan des réseaux humides avec dimensionnement



